

La Cour AELE et la Cour de justice de l'Union : une approche particulière du dialogue des juges

Eleftheria Neframi, Professeure à l'Université du Luxembourg, Chaire Jean Monnet
et **Clelia Lacchi**, LL.M., Chercheuse en formation doctorale à l'Université
du Luxembourg

Présentation de la communication

La Cour AELE (EFTA Court), compétente pour l'application de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) aux pays associés non membres de l'Union européenne (Islande, Lichtenstein, Norvège), occupe une place particulière dans la problématique du dialogue des juges. Tout d'abord, l'objectif de faire de l'EEE un espace homogène, par l'exportation du marché intérieur de l'Union, est à la base du dialogue entre la Cour AELE et la Cour de justice de l'Union. Si la Cour AELE a l'obligation, issue de l'accord EEE, d'appliquer la jurisprudence de la Cour de l'Union antérieure à la conclusion dudit accord, et de prendre en considération la jurisprudence postérieure, sa jurisprudence évolue de manière parallèle à celle de la Cour de l'Union. Or, il est intéressant de constater que, malgré l'absence de liens fonctionnels et le principe de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, un véritable dialogue a lieu entre les deux juridictions. Le suivisme systématique de la jurisprudence de la Cour de justice n'implique pas la subordination de la Cour AELE, chaque juridiction étant auteur de sa propre jurisprudence, qui converge autour de la création d'un espace économique européen homogène. La question est de savoir dans quelle mesure le dialogue des juges conduit à la convergence des optiques, constitutionnelle pour la Cour AELE, conventionnelle pour la Cour de justice de l'Union qui insiste sur la différenciation des objectifs de l'EEE par rapport à ceux assignés à l'Union. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour AELE présente un intérêt particulier pour le dialogue des juges dans son aspect vertical, entre la Cour AELE et les juges nationaux des pays AELE qui sont parties à l'EEE. Alors que le renvoi préjudiciel est seulement facultatif, et la Cour AELE ne peut rendre que des avis consultatifs, les juges nationaux des pays concernés sont, pour la Cour AELE, également liés par une obligation de coopération loyale, au profit de l'objectif d'homogénéité pour pourrait se rapprocher à celui d'uniformité. L'étude du rapport entre la Cour AELE et les juges nationaux, sous l'angle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union, soulève la question de savoir dans quelle mesure le marché intérieur peut être dissocié des principes constitutionnels à la base de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union et comment la réponse à cette question conditionne le dialogue vertical des juges au sein de l'Union.